

AR Prefecture

083-218301075-20211109-DEM2021263-AU
Reçu le 09/11/2021
Publié le 09/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 263

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE
Concession GASMI – Les Issambres 111

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération n°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU l'arrêté n°2021/03 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 9^{ème} adjoint au Maire,
VU la demande de renouvellement présentée le 18 octobre 2021 par M. GASMI Faridayant droit se portant fort pour les autres ayants droit, domicilié à SAINTE-MAXIME (Var), 29 avenue Georges Pompidou, Le Surcouf, Bât B.
CONSIDERANT que Mme GASMI Raymonde avait pris possession le 02 septembre 2009, dans le cimetière communal de Roquebrune-sur-Argens, quartier des Issambres d'une concession type pleine terre, référencée 3-111, pour une durée de 15 ans afin d'y établir une sépulture de famille,
CONSIDERANT que ladite concession arrivera à échéance le 01 septembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de la concession susvisée est accordé pour le compte du titulaire, pour une durée de 30 ans, du 02 septembre 2024 au 01 septembre 2054.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de ladite concession est accordé moyennant la somme de 770 € qui sera versée à la Trésorerie du MUY.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 09 NOV. 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Michel BENHAMOU



AR Prefecture

083-218301075-20211102-DEM2021264-AU
Reçu le 02/11/2021
Publié le 02/11/2021



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 264

FOURNITURE ET LIVRAISON DE FIOUL DOMESTIQUE ET DE GAZOLE NON ROUTIER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU les articles des articles L2113-11, L2123-1-1°, L2125-1-1° et R2123-1.1°, R2123-4 et suivants, R2162-2 al.2, R2162-4-2°, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique (CCP) permettant la passation de marché sur procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bons de commande,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021 ;
VU l'arrêté municipal n°2020/155 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de marchés publics,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un accord-cadre à bons de commande pour l'objet figurant supra sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT ;
CONSIDERANT qu'une publicité a été envoyée le 7 juillet 2021 au Var Information (parution le 16 juillet 2021) avec extension de parution dans les Alpes Maritimes et sur les sites informatiques de l'annonceur, mise en ligne sur le site Internet de la Commune ainsi que sur le site national dédié à la dématérialisation des procédures du 7 juillet 2021 au 28 juillet 2021, date limite de réception des offres,
CONSIDERANT que 11 dossiers (dont 1 anonymement) ont été retirés ; que 874 alertes d'entreprises ont été recensées et que 4 candidats ont remis leur offre dans le délai imparti,
CONSIDERANT que l'offre proposée par la société BERGON SAS est la plus intéressante pour la Collectivité eu égard du critère unique pondéré de sélection des offres (Prix : 100%) ;
CONSIDERANT que les membres de la commission d'appel d'offres réunis avec avis consultatif le 11 octobre 2021 ont donné un avis favorable à la conclusion de l'accord-cadre avec la société précitée, pour un montant indicatif annuel de 40 917.60 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est conclu un accord-cadre à bons de commande sur procédure adaptée avec la société BERGON SAS dont le siège social est à GRIMAUD (83310), ZA du Grand Pont, 188 avenue du Peyrat pour les prestations de fourniture et livraison de fioul domestique et de gazole non routier, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT et pour une durée courant du 01.01.2022 au 31.12.2022 pour la première période d'exécution. Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an à moins que le pouvoir adjudicateur n'en décide autrement. La décision de ne pas reconduire le marché sera prise de manière expresse par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout moyen attestant de la date et de l'heure de la remise, adressé avant le 30 septembre de l'année en cours d'exécution. En tout état de cause, le marché s'achèvera au plus tard le 31.12.2025. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du CCP.

ARTICLE 2 : Le financement de ces prestations sera assuré par les crédits inscrits à cet effet au Budget communal de l'exercice courant ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera seule soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

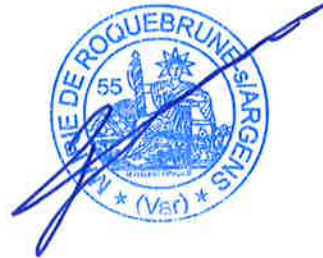
083-218301075-20211102-DEM2021264-AU
Reçu le 02/11/2021
Publié le 02/11/2021

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

02 NOV, 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DÉCISION MUNICIPALE

N° 2021 / 265

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'INFRACTIONS PORTANT SUR DES DÉPÔTS ILLICITES DE REMBLAIS AU QUARTIER DU DÉFENDS À ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-19 et L. 480-4,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 418 et suivants,

VU le procès-verbal de la Police Municipale de Roquebrune-sur-Argens n° 2019 000 132 en date du 6 mai 2019 constatant la présence d'exhaussements sur les parcelles cadastrées section AN 594 et AN 737 sises quartier du Défends 83520 à Roquebrune-sur-Argens, propriétés de la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM),

La Police Municipale de Roquebrune-sur-Argens a en effet constaté la présence d'exhaussements en quantité très importante :

- *Côté Nord-Est de la parcelle AN 594 : présence d'exhaussements sur une surface d'environ 4 100 m2 pour des hauteurs variant entre environ 0,50 mètres et 1,20 mètres.*

Un merlon a également été créé en bordure de la route départementale 7 et présente une longueur de 65 mètres, une largeur de 10 mètres pour une hauteur d'environ 2,50 mètres.

Présence de deux pelleteuses sur les lieux :

- *LIEBHERR type R914B HDSI numéro de série WLHZ0960TZC016452*
- *HYUNDAI EXCAVATOR type ROBEX310NLC-7A numéro de série N61310046*
- *Côté Sud Est de la parcelle AN 594 et côté Nord-Est de la parcelle AN 737, présence d'exhaussements sur une surface d'environ 2 600 m2 pour des hauteurs variant de 0,50 mètres et 2,50 mètres.*

Un enrochement cyclopéen a été créé sur une longueur de 185 mètres avec une hauteur variant de 0,50 mètres à 2 mètres.

Des exhaussements recouvrent une partie de la route goudronnée ainsi que les réseaux alimentant le refuge l'ASVA.

AR Prefecture

083-218301075-20211109-DEM2021265-AU
Reçu le 09/11/2021
Publié le 09/11/2021

Des exhaussements recouvrent également le pipeline.

- *Sur une grande partie de la parcelle AN 594, présence d'exhaussements sur une surface d'environ 17 400 m² pour des hauteurs variant entre 1 mètre et 13 mètres. Cette partie de la parcelle est en forme de cuvette qui a été entièrement comblée.*

Un merlon a également été créé en bordure de la route départementale 7 et présente une longueur d'environ 3 mètres. Une remorque de camion immatriculée BX-238-YZ est présente.

La surface totale des exhaussements représente environ 24 100 m² pour des hauteurs variant entre environ 0,50 mètres et 13 mètres.

VU le procès-verbal de constat n° 2021 000 310 dressé par la Police municipale le 3 novembre 2021, constatant la présence de remblais (25 m² sur une hauteur de 0.30 à 0.50 m) sur la parcelle communale cadastrée section AN 597 sise quartier Le Défends à Roquebrune-sur-Argens,

VU le rapport n° 2021 000311 dressé par un agent assermenté de la Police Municipale le 05 novembre 2021, constatant que le chemin d'accès au refuge de l'AVSA situé sur la parcelle communale cadastrée AN 597 est recouvert de terre et détérioré, sur une épaisseur de 50 cm environ et une longueur de 34 mètres,

VU la délibération n° 27 en date du 30 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (devenue Estérel Côte d'Azur Agglomération) a constaté que des terrains lui appartenant, situés quartier du Défends à Roquebrune-sur-Argens et cadastrés AN 594 et AN 537, avaient fait l'objet de remblais divers (déversement de remblais et création de plateformes), et ce sans autorisation,

CONSIDÉRANT que ces remblais qui impactent également une parcelle communale, n'ont fait l'objet d'aucune autorisation et qu'ils constituent une infraction prévue par l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme et réprimée par l'article L. 480-4 du même Code,

CONSIDÉRANT que les services de l'État, suite aux constatations opérées sur site par leur inspecteur de sites classés de la DREAL PACA, considèrent qu'une installation de stockage de déchets inertes sans enregistrement était caractérisée,

CONSIDÉRANT que l'affaire susvisée est portée devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan sous le n° 20.073.040 avec audience programmée du 22 au 26 novembre 2021,

CONSIDÉRANT les infractions aux codes de l'urbanisme et de l'environnement mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes d'impact visuel et d'image, de respect de l'environnement, de troubles à l'ordre public, de nuisances vis-à-vis du voisinage,

CONSIDÉRANT le coût de la remise en état du site impacté par lesdits remblais et le préjudice matériel en découlant,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la commune de Roquebrune-sur-Argens, de se constituer partie civile dans cette affaire ouverte sous le n° de parquet 20.073.040 avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis qui ne seraient être inférieurs à 25 000 €, dans le cadre de la procédure en cours et de ses suites.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts pour un montant ne pouvant être inférieur à 25 000 €, au nom et pour le

AR Prefecture

083-218301075-20211109-DEM2021265-AU
Reçu le 09/11/2021
Publié le 09/11/2021

~~compte de la~~ Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée et ce dans le cadre la procédure ouverte sous le n° de parquet 20.073.040 et de ses suites.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, dont le siège social est situé à AIX EN PROVENCE (13100) – 5, avenue Sainte-Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 09 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211110-DEM2021266_-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 266

AFFAIRE SARL CGI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET INDIVISION PAOLI-IRALI MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER EN JUSTICE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'assignation conjointe de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et des autres membres de l'indivision IRALI/PAOLI devant le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO, reçue en Mairie le 22 octobre 2021, suivant requête déposée par la SARL CGI, aux fins de :

- Faire désigner tel mandataire commun de l'indivision de feu Marie Angèle COTONI, avec pour mission de représenter l'indivision auprès du syndicat des copropriétaires du 2 Quai Napoléon à AJACCIO dans tous les actes de la vie courante de la copropriété,
- Faire dire que les frais de désignation judiciaire du mandataire commun seront à la charge des membres de l'indivision,
- Faire condamner les requis au paiement de la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO saisi de la requête.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Mathieu PATERNOT, Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, dont le siège social est situé 425, allée François Aubrun, 13100 LE THOLONET, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 10 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211115-DEM2021267-AU

Reçu le 15/11/2021
Publié le 15/11/2021

des Issambres de Village de La Bonnie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 /267

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession MOQUET – Les Issambres - 545

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, , modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU l'arrêté n°2021/03 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 9^{ème} adjoint au Maire,
CONSIDERANT que Mme MOQUET Corinne demeurant à Fougères (Ile-et-Vilaine), 20 rue Docteur Bertin a sollicité la mise à disposition le 09 novembre 2021, dans le cimetière communal de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, quartier les Issambres, d'une concession pleine terre, référencée 3-545 pour une durée de 15 ans, afin d'y établir une sépulture de famille,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de la concession susvisée est accordée pour le compte du titulaire, pour une durée de 15 ans, du 09 novembre 2021 au 08 novembre 2036.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 420 € qui sera versée à la Trésorerie du Muy.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

15 NOV. 2021

Pour le Maire, par délégation,
Jean-Michel BENHAMOU,
Adjoint délégué





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 268

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SOCIETES PROVENCE PROMOTION ET T2A CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 250 en date du 20 octobre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2102746-9 et ses suites, suite à la requête déposée le 7 octobre 2021 par la Société PROVENCE PROMOTION et la Société T2A, demandant l'annulation du refus du permis de construire N° 083 107 21 S0034 en date du 10 juin 2021,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 4 200 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 2 100 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021268-AU

Reçu le 17/11/2021

Publié le 17/11/2021

- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **17 NOV. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021001
Reçu le 17/11/2021
Publié le 17/11/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon, saisi par les sociétés PROVENCE PROMOTION et T2I d'une requête visant l'annulation de l'arrêté du refus de permis de construire pris par arrêté du 10.06.2021.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.500 € HT, soit 4.200 € TTC.

Une provision de 2.100 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires:

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021268-AU

Reçu le 17/11/2021

Publié le 17/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 269

ACCEPTATION D'UN DON D'UN VESTIGE MINERAL PAR M. GERARD OLIVE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune de Roquebrune-sur-Argens a créé une structure baptisée « Maison de la Préhistoire Jean Landréat-François Puigdellivol » destinée à promouvoir la connaissance de la préhistoire locale élargie susceptible d'être enrichie notamment grâce à des partenariats et des contributions extérieures,

CONSIDERANT que M. Gérard OLIVE, demeurant 733 Chemin Aurélien 83700 Saint Raphaël a souhaité faire don à la Commune d'un biface d'une longueur de 13 cm et d'une largeur de 10 cm, censément d'origine préhistorique, retrouvé dans les années soixante dans la zone de la Bouverie. La photo est annexée à la présente décision.

CONSIDERANT que cette contribution s'inscrit dans la vocation de la Maison de la Préhistoire où sera installé ce vestige,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Roquebrune-sur-Argens accepte le don proposé par M. Gérard OLIVE, demeurant 733 Chemin Aurélien 83700 Saint Raphaël, d'un biface d'une longueur de 13 cm et d'une largeur de 10 cm, censément d'origine préhistorique, retrouvé dans les années soixante dans la zone de la Bouverie.

ARTICLE 2 : Ledit vestige sera exposé au sein de la collection de la Maison de la Préhistoire.

ARTICLE 3 : Ledit don n'est grevé d'aucune condition, ni de charges.

AR Prefecture

083-218301075-20211110-DEM2021269-AU
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

10 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 270

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS DANS L'AFFAIRE DES DEPOTS ILLICITES DE REMBLAIS AU QUARTIER DU DEFENDS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 265 en date du 09 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 20.073.040, suite à la constitution de partie civile de cette dernière dans l'affaire relative à des exhaussements réalisés de façon illicites au quartier du Défends,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € TTC comprenant :

- La rédaction et le dépôt de conclusions de partie civile,
- La représentation devant le Tribunal lors des audiences relatives aux auditions de partie civile, aux réquisitions du Procureur de la République et au délibéré, étant précisé que Maître Raphaël MARQUES pourra se faire substituer à l'audience par l'un de ses confrères pénalistes, avec lequel il collabore régulièrement,
- La rédaction des comptes rendu afférents,

Il est précisé que les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la base forfaitaire d'honoraires (exemple question prioritaire de constitutionnalité, question préjudicielle ou procédure en appel).

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021270-AU

Reçu le 17/11/2021

Publié le 17/11/2021

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

17 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM20211370-AS
RAPHAËL MARQUES
Reçu le 17/11/2021
Publié le 17/11/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la représenter devant le tribunal correctionnel de DRAGUIGNAN (n° parquet 20.073.040) aux fins de constitution de partie civile s'agissant des exhaussements réalisés illégalement sur une parcelle AN 597.

Le procès pénal doit se dérouler du 22 au 26 novembre 2021.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Rédaction et dépôt de conclusions de partie civile
- Représentation devant le tribunal lors des audiences relatives aux auditions de partie civile, aux réquisitions du Procureur de la République et au délibéré. Il est convenu ici que Me Raphaël MARQUES pourra se faire substituer à l'audience par l'un de ses Confrères pénalistes, avec lequel il collabore régulièrement.
- Rédaction des comptes rendus afférents

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Ce forfait d'honoraires couvre toutes les diligences décrites à l'article 1. Il ne comprend pas les diligences supplémentaires en cas par exemple de dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité, de question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ou de procédure en appel.

Les diligences supplémentaires seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021270-AU
Reçu le 17/11/2021
Publié le 17/11/2021

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021270-AU

Reçu le 17/11/2021

Publié le 17/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 271

SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR LA VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

LOT 1 : RACCORDEMENTS TELEPHONIQUES TOUS TYPES - ACHEMINEMENT DU TRAFIC TELEPHONIQUE ENTRANT ET SORTANT - TRUNK SIP SUR LIEN INDEPENDANT MARCHE 20 / 014 - MODIFICATION N°1

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU les articles des articles L2113-10, L2124-2, L2125-1-1° et R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP) permettant la passation de marché sur appel d'offres ouvert sous forme d'accord-cadre à bons de commande,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°2020/155 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande précité a été notifié à la société STELLA TELECOM SAS le 13 novembre 2020 ; qu'il s'agit d'un marché d'un an renouvelable dans la limite de 4 ans maximum à compter du 01.01.2021 ; et qu'il est donc en cours d'exécution aux conditions financières limites annuelles suivantes : Minimum : 20 000 € HT - Maximum : 160 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une modification avec la société CELESTE, dont le siège social est 20, Rue Albert Einstein, Cité Descartes, 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE, en raison d'une opération de restructuration du titulaire (fusion – absorption par la société mère (CELESTE), associée unique) qui a entraîné un changement de coordonnées bancaires ;

CONSIDERANT que la société CELESTE doit être expressément autorisée à poursuivre l'exécution du marché aux clauses et conditions initiales après appréciation de ses capacités juridiques, techniques et professionnelles, financières et économiques ; que dans ces conditions la société CELESTE se substitue à l'attributaire initial dans tous ses droits et obligations,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres n'a pas été réunie compte tenu de la nature de la modification ;

DECIDE

Article 1er : Il est conclu une modification n°1 au marché 20/014 susmentionné pour permettre le transfert du marché à la société CELESTE précitée suite à la fusion-absorption du titulaire initial intervenue le 01.09.2021, le tout sans incidence sur les clauses et conditions du marché,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera seule soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211115-DEM2021271-AU
Reçu le 15/11/2021
Publié le 15/11/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **15 NOV. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021272-AU
Reçu le 17/11/2021
Publié le 17/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 272

AFFAIRE ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DU VAR CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 8 juin 2020 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le numéro de dossier 20MA01963, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par l'association En Toute Franchise du Var, ayant pour avocat Me Joseph ANDREANI, suite au permis de construire N° 083 107 19 S0047 accordé à la SNC LIDL en date du 03 avril 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant la Cour administrative, d'Appel de Marseille saisie de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, appelée à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211117-DEM2021272-AU

Reçu le 17/11/2021

Publié le 17/11/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 17 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211119-DEM2021273-AU
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021



Les Incarnés - Le Village - La Provence
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 273

AFFAIRE JOSEPH ROMEO CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 13 février 2020 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2000519-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Joseph ROMEO, ayant pour avocat Me Pierre MONTORO, suite au refus du permis de construire N° 083 107 19 S0122 en date du 20 août 2019,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20211119-DEM2021273-AU
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211119-DEM2021274-AU
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 274

AFFAIRE JEANNINE CASCHERA CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 16 mars 2020 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2000879-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Mme Jeannine CASCHERA, ayant pour avocat Me Charlotte DESCHEEMAKER, suite à la décision du 9 janvier 2020 par laquelle le Maire a rejeté sa demande tendant à une autorisation d'installation d'eau potable et d'électricité,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20211119-DEM2021274-AU
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 275_

AFFAIRE CLAUSSE PARENTI PINHEDE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 19 juillet 2021 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2101964-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Mme Béatrice CLAUSSE, Madame Caroline CLAUSSE, Mme Blandine CLAUSSE, Mme Audrey PARENTI et M. Cédric PINHEDE, ayant pour avocat Me Philippe PERICAUD, suite au permis de construire N° 083 107 20 S0119 accordé à M. Hervé BROGGI en date du 25 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211119-DEM2021275_-AU
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021276-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 276

**AFFAIRE BERNARD MUNIER CONTRE COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 16 juillet 2021 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2101954-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Bernard MUNIER, suite au permis de construire N° 083 107 20 S0178 accordé à M. Mickael ROBIN en date du 24 février 2021,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021276-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

22 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 277

AFFAIRE ASSOCIATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ARCHITECTURAL CULTUREL DES ISSAMBRES (PHACI) CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par
délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 29 juin 2021 devant le
Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2101750-1, contre
la Commune de Roquebrune-sur-Argens par l'Association du Patrimoine
Historique Architectural et Culturel des Issambres, ayant pour avocat Me
Patrice IBANEZ, suite au permis de construire N° 083 107 20 S0121 accordé à
la Société MARIGNAN COTE D'AZUR en date du 04 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal
Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon,
appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de
Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5
avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune
dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget
communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions
municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la
date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021277-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV, 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021278-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021



DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2021 / 278

AFFAIRE SARL FUN DRIVING CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 25 février 2021 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2100496-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SARL FUN DRIVING, ayant pour avocat Me Laurent LATAPIE, suite au refus du permis d'aménager N° 083 107 20 S0004 en date du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021278-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- **Le Tribunal Administratif** peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

22 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021279_-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 279_

AFFAIRE ALCIDE GRAZIANI et SOCIETE IMMOBILIERE DES RIVES D'OR CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR- ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 21 janvier 2021 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2100164-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Alcide GRAZIANI et la SOCIETE IMMOBILIERE DES RIVES D'OR, ayant pour avocat Me Jean-Philippe FOURMEAUX, suite au refus du permis de construire N° 083 107 20 S0089 en date du 17 août 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021279_-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021280-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 280

**AFFAIRE SOCIETE ROXIM MANAGEMENT CONTRE COMMUNE
DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 5 février 2021 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2100269-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la Société ROXIM MANAGEMENT, ayant pour avocat Me Eric VALETTE-BERTHELSEN, suite au refus du permis de construire N° 083 107 20 S0116 en date du 21 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021280-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON

